



## Arrêt

n° 138 612 du 16 février 2015  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre du quitter le territoire du 3 mars 2014, lui notifiée le 20 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer la date d'arrivée du requérant.

1.2. Le 19 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une ressortissante néerlandaise.

Le 3 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mars 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« • l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour

*bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; A l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère hollandaise soit Madame [B. O. F.] en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 , l'intéressé à (sic) produit les documents suivants : un acte de naissance + attestation d'individualité , acte de naissance de sa mère , documents relatifs au décès de son père .*

*Cependant l'intéressé ne démontre pas dans les délais requis la preuve qu'il est à charge du membre de famille rejoint lui ouvrant le droit au séjour : d'une part, cette dernière n'apporte pas la preuve qu'elle a la capacité financière suffisante pour le prendre en charge sans qu'il ne soit une charge des pouvoirs publics . D'autre part, l'intéressé ne démontre pas dans les délais prescrits qu'il est aidé par sa mère hollandaise. Le simple fait de résider chez cette dernière ne constitue pour autant une preuve suffisante qu'il est à charge de son hôte .*

*Enfin , l'intéressé ne démontre pas dans les délais légaux qu'il est sans ressources .*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge d'une ressortissante de l'Union en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un UE a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.<sup>1</sup> »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 40bis de la loi des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 3.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40bis §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante constate que la partie défenderesse reconnaît sa cohabitation avec sa mère et qu'elle ou sa mère n'ont jamais fait appel à l'aide sociale. Elle conclut avoir prouvé suffisamment être à charge de sa mère de sorte que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 est violé.

La partie requérante soutient en outre que, dès lors qu'elle a toujours habité avec sa mère, la partie défenderesse se devait de tenir compte de l'article 3.2. de la directive 2004/38 et de motiver sa décision quant à ce.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la loi des étrangers, de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de la violation de l'article 52 §4, al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante critique l'insuffisance de la motivation de la seconde décision querellée en ce qu'elle ne précise pas sa base légale et les motifs sur lesquels elle repose. Elle se réfère à ce sujet à l'arrêt n°64.084 du 28 juin 2011 du Conseil de céans et à l'arrêt n°220.340 du 19 juillet 2012 du Conseil d'Etat. Elle en déduit une violation de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante, en tant que descendant d'un citoyen néerlandais qui rejoint ce dernier, est régie par l'article 40bis, §2, al. 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi

*dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

La condition fixée à l'article 40bis, §2, al. 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion «[être] à [leur] charge» doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante n'a pas établi de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, aucun document présent au dossier administratif ne permet de démontrer l'existence d'une dépendance matérielle à l'égard du regroupant dans son chef. L'annexe 19 ter précisait pourtant clairement à la partie requérante qu'il était nécessaire d'apporter la preuve des revenus du garant, de la prise en charge actuelle et des preuves à charge avant arrivée.

Le Conseil entend préciser quant à ce que la circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle la partie requérante vit avec le regroupant depuis son arrivée en Belgique n'est pas, comme l'a justement indiqué la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, de nature à énerver les considérations qui précèdent, cet élément ne pouvant suffire à lui seul à établir que la partie requérante se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe. Il en est de même pour l'absence de recours à l'aide sociale et ce, d'autant plus que la partie requérante est restée en défaut, comme relevé à juste titre par la partie défenderesse, d'apporter la preuve de son absence de ressources.

S'agissant de l'argument pris de la violation de l'article 3.2. de la directive 2004/38, force est de constater qu'il repose sur une prémissse erronée, dès lors que cette disposition vise, notamment, non les personnes cohabitant dans l'Etat membre d'accueil mais le membre de famille qui, « dans le pays de provenance », « fait partie du ménage du citoyen de l'Union ». Cet argument manque dès lors en fait. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif pris de l'absence de preuve relative à la capacité de prise en charge par sa mère ainsi que le motif pris de l'absence de preuve relative à son absence de ressources propres.

### 3.1.3. En conséquence, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois en conformité avec l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition.

Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé en droit.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Il ne peut en effet être considéré que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui est une disposition de nature procédurale, suffit à fonder en droit un ordre de quitter le territoire, ni emporterait inapplication des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire est fondé.

3.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2014, est annulé.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER E. MAERTENS